

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2109 relatif à quatre remboursements de droits en trop-perçus.

n° 2109

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur régime financier des colonies et tous les textes modificatifs subséquents

Vu le décret du 23 juin 1921 réglementant Somalis notamment l'article 79

Vu l'arrêté du 24 décembre 1943 fixant le tarif de droits et taxes applicables à la Côte française des Somalis, et tous textes modificatifs subséquents

Vu les demandes de remboursement formulées par la Société L. Savon et Cie, par la maison Mitchell Cotts et Cie, par M. J.-J. Kothari et par M. Nathoo Mooljee, commerçants à Djibouti

Sur le rapport du chef du service des douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme de soixante mille deux cent dix-sept francs (60.217 francs), montant de droits en trop-perçus suivant liquidation n° 5198, sera remboursée à la Société L. Savon et Cie, à Djibouti. Art. 2. — La somme de seize mille neuf cent soixante et un francs quatre-vingts centimes (16.961 fr. 50), montant de droits en trop-perçus suivant liquidation n° 8734, sera remboursée à la Société, Mitchell Cotts et Cie, à Djibouti. Art. 3. — La somme de vingt-huit mille francs (28.354 fr. 20), montant de droits en trop-perçus suivant liquidation n° 3935, sera remboursée à M. J.-J. Kothari, commerçant à Djibouti. Art. 4. — La somme de onze mille cinq cent francs en trop-perçus suivant liquidation n° 5151, sera remboursée à M. Nathoo Mooljee, commerçant à Djibouti. Art. 5. — La dépense sera imputée sur le

chapitre 7, article 5, paragraphe 2 : « Dégrèvements et remboursements de droits de douanes indûment perçus ». Art. 6. — Le chef du service des douanes, le chef du service de finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.